

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 142 - 2011

LICENCE DE CHIEN

.....

ATTENDU QUE le conseil désire régler les chiens sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière de conseil, soit le 02 mai 2011;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : M. Éric Lamontagne
appuyé par M. Marc-Henri Perron
et résolu unanimement :

QUE la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay adopte le règlement suivant :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Le propriétaire d'un chien dans les limites de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay doit, dès qu'il acquiert un chien, obtenir une licence pour ce chien et à l'inverse lorsqu'il n'a plus ce chien il doit en aviser la municipalité (afin de permettre un suivi et une gestion efficace des chiens).

La licence est valide pour la durée de vie ou de possession du chien. Cette licence est incessible et non remboursable.

ARTICLE 3 TARIF

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est fixée à \$25.00 pour la durée de possession du chien.

ARTICLE 4 PERCEPTION

La municipalité nomme l'employé municipal à titre de contrôleur chargé de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise le contrôleur à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Les sommes dues pour les licences devront être payées au bureau de la municipalité.

ARTICLE 5 SERVICE

La municipalité utilisera les services de la fourrière pour effectuer la collecte des chiens errants. Les frais découlant de ce service seront assumés par le gardien du chien.

ARTICLE 6 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux articles 2 et 3 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

100\$ pour une première infraction; et
300\$ en cas de récidive.

Pour toutes autres infractions concernant le règlement SQ-04-04 le contrevenant est passible d'une amende de :

45\$ pour une première infraction; et
120\$ en cas de récidive.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 7 CONCORDANCE

Le présent règlement est en concordance avec le règlement SQ-04-04;

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce 3^e jour de juin 2011, lors de la séance régulière du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

Françoise Boudreault, maire

Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière